



COMMUNE DE PORTIRAGNES

Séance du Conseil Municipal du jeudi 8 décembre 2022

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-deux, le 8 décembre, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vendredi 2 décembre 2022, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Gwendoline CHAUDOIR, Maire

L'ordre du jour a été affiché en Mairie, le vendredi 2 décembre 2022.

Nombre de membres en exercice : 23

*_*_*_*_*

Présents : CHAUDOIR Gwendoline – PEREZ Gérard – CALAS Philippe – BROUSSET Stéphanie - LEVANNIER Caroline – ROBERT Jean-Louis – CHOUCANE Michèle - BIENVENU Henri – MULLER Cécile – TOULOUZE Philippe – ROUX Julie - FAURÉ Philippe – MELKI Jean-Claude - ASTIER Agnès – BLAS Thierry – BASTIT Jean-François - DOS SANTOS Jennifer - HAAS Olivier.

Absents : ALLARD Caroline – BERNADACH Jeannine – CHARBONNIER Marc - LO BUÉ Rose.

Procurations : Christine LAMBIC donne procuration à Caroline LEVANNIER.

Conseillers présents = 18 Procurations = 1 Conseillers absents = 4 Suffrages exprimés = 19

* * *

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé aux membres de l'Assemblée Communale de nommer un secrétaire de séance.

Monsieur Henri BIENVENU est nommé secrétaire de séance.

Approbation Procès-Verbal du 26 septembre 2022.

Madame le Maire propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal du 26 septembre 2022.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

1/ Signature de l'avenant n°1 pour prolongation de la Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion de la fourrière automobile.

Rapporteur : Stéphanie BROUSSET, Adjoint au Maire déléguée Aménagement du Territoire – Urbanisme – Commerces et Développement Economique.

Par délibération n° 2020-02-002 du 25 février 2020, les membres du Conseil Municipal ont autorisé Madame le Maire à signer, pour une durée de 3 ans, la délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile avec la Société SADRA SUD.

Le terme prévu pour cette délégation est fixé au 31 décembre 2022.

Afin d'assurer la continuité du service public et conformément à la législation en vigueur, notamment l'article L 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de prolonger la présente délégation de service public pour une durée de 3 mois, soit jusqu'au 31/03/2023.

Il est précisé que les conditions d'exécution de la concession restent inchangées pendant toute la durée de l'avenant.

La Commission de délégation de service public, réunie le 29 novembre 2022, a émis un avis favorable.

Il est ensuite proposé aux membres du Conseil, d'approuver la prolongation de la délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile, par voie d'avenant et d'autoriser Madame le Maire à le signer ainsi que toute pièce pouvant s'y rapporter.

- o *Madame le Maire précise que la commission DSP a travaillé sur l'évaluation des offres remises pour le prochain contrat de délégation. L'attributaire de cette délégation sera proposé lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1411-7

Vu l'avenant ci-joint annexé,

Vu l'avis favorable de la commission de délégation de service public, du 29 novembre 2022,

Ouï l'exposé de son Maire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité.

- Approuve la prolongation de la délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile, par voie d'avenant,
- Autorise Madame le Maire à le signer ainsi que toute pièce pouvant s'y rapporter.

2/ Actualisation de la voirie classée dans le domaine public communal dans le cadre de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) 2024.

Rapporteur : Stéphanie BROUSSET, Adjoint au Maire déléguée Aménagement du Territoire – Urbanisme – Commerces et Développement Economique.

Par délibération n° 2020-12-004 du 7 décembre 2020, le Conseil Municipal a approuvé la mise à jour du tableau de classement de la voirie communale, arrêtée à 79 664 ml.

Il est ensuite exposé ce qui suit :

Vu le CGCT, en ses articles L2121-29 et L2334-1 à L2334-23,

Vu qu'aux termes de l'Art. L141-3 du Code de la Voirie Routière, le classement des voies communales est prononcé par la Conseil Municipal,

Vu la DCM du 30-08-2011 relative au tableau de classement de voiries communales,

Vu la DCM du 07-12-2020 relative à l'actualisation du linéaire de voiries communales,

Vu la DCM du 20-05-2021 portant le transfert de la voirie du Lotissement Le Vialla,

Considérant le mode de calcul de la dotation globale de fonctionnement s'appuyant en particulier sur le critère relatif à la longueur de voirie communale.

Considérant l'obligation de déclarer, chaque année auprès des services de la Préfecture la longueur de voirie communale mise à jour, compte tenu du classement de nouvelles voies dans le domaine public communal.

Il est proposé aux membres du Conseil de réactualiser la longueur de voirie incluant l'Impasse du Vialla (Code RIVOLI 0115 - n° voie 0098), et d'approuver la mise à jour du nouveau classement dont le linéaire s'établit désormais à 79789 m de voie publique.

PAS DE QUESTION POSÉES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Ouï l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré, à l'unanimité.

- Approuve les modifications du linéaire des voies communales comme suit :
 - o Ancien linéaire : **79 664 m.**
 - o Voie ajoutée du Lotissement Le Vialla : Impasse Le Vialla, parcelles AB 391 - Longueur de la voie : 125ml (Acquisition par DCM du 20 mai 2021)
 - o Nouveau linéaire : **79 789 m.**
- Autorise Madame le Maire à signer le nouveau linéaire et à le déclarer auprès des services de la Préfecture pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement 2024.

3/ Lancement de la procédure d'aliénation des chemins ruraux n°26 et 31 de la ZAC Sainte-Anne.
--

Rapporteur : Le Maire, Gwendoline CHAUDOIR.

Il est exposé ce qui suit :

Considérant que les tronçons des deux chemins ruraux n°26 « de la Cave CASSO » et 31 « de FOURMIGUETTE », inclus dans le projet urbain de la ZAC Sainte Anne, ne sont plus utilisés par le public, vu que leur tracé a partiellement disparu ou a été modifié par le passage des tracteurs viticoles,

Considérant que de nouvelles voies de liaisons seront réalisées à l'intérieur de ce nouveau quartier et qu'il est dans l'intérêt de la Commune, lorsque des chemins cessent d'être affectés à l'usage du public, de mettre en œuvre la procédure prévue par l'article L.161-10 du Code Rural, afin de poursuivre le programme d'Aménagement de la ZAC par GGL en ensemble de rues et d'espaces publics paysagers.

Considérant, qu'une enquête publique devra être organisée selon les dispositions des articles R141-4 à R141-10 du Code de la Voirie Routière et à l'issue de laquelle, la vente des chemins sera autorisée, après constatation de désaffectation,

Il est proposé aux membres du Conseil, de constater la désaffectation des portions des deux chemins ruraux concernés et inclus dans la ZAC Sainte-Anne, de lancer la procédure de cession desdits chemins et d'autoriser Madame le Maire à organiser une enquête publique préalablement à l'aliénation de ces deux chemins ruraux de la ZAC Sainte-Anne.

PAS DE QUESTION POSÉES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.141-3, R.141-4 et R.141-10,

Vu les articles L.134-1, L.134-2, R134-3 et suivants du Code des Relations entre le Public et l'Administration,

Vu le décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête préalable à l'Aliénation des chemins ruraux,

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime et notamment les articles L.161-1 et suivants, L.161-10, L.161-10-1 et R161-25, R161-26, R161-27,

Où l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE

- DE CONSTATER la désaffectation les portions des deux chemins ruraux n°26 et 31, inclus dans la ZAC Sainte-Anne,
- DE LANCER la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- D'AUTORISER Madame le Maire à organiser une Enquête Publique préalablement à l'Aliénation de ces deux chemins ruraux de la ZAC Sainte-Anne.

4/ Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement. Unité de méthanisation à Florensac : Avis motivé du Conseil Municipal.

Rapporteur : Le Maire, Gwendoline CHAUDOIR.

La société BIOMETHAGRI 34 a déposé auprès des services préfectoraux, une demande d'enregistrement relative à une unité de méthanisation à Florensac. Le Préfet de l'Hérault, par courrier du 25 octobre 2022, invite les communes situées dans le périmètre, à formuler un avis motivé sur cette demande d'ouverture.

Il est exposé ce qui suit :

- Vu l'Arrêté Préfectoral n°2022-10-DRCL-0415 du 25 octobre 2022 portant sur l'ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par la société BIOMETHAGRI 34, pour l'exploitation d'une unité de méthanisation à FLORENSAC, et son article n°3 précisant que les conseils municipaux des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et dont une partie du territoire est comprise dans un rayon de 1 kilomètre, sont appelées à donner leur avis sur la demande d'enregistrement ;
- Vu le dossier de demande d'enregistrement de la société METHAGRI34 du mois d'août 2022 ;
- Vu le plan d'épandage des digestats de l'installation de méthanisation de Florensac par la société BIOMETHAGRI 34 du mois d'avril 2022 ;
- Considérant que le plan d'épandage ne prend pas en compte la ZNIEFF de type 1 "Grande Maire" et le site Natura 2000 éponyme, espace naturel remarquable du territoire dont le Docob (plan de gestion) a été validé par arrêté préfectoral en 2010, ni le site Natura 2000 Est et sud de Béziers dont le Docob a été approuvé par AP du 13 novembre 2014 ;
- Considérant que pour les sites Natura 2000, il existe un cadre réglementaire, l'article R414-19 du Code de l'environnement qui prévoit une liste des activités soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000, dont les Installations Classées Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- Considérant que le service environnement de la CAHM n'a pas été sollicité par les services de l'Etat en amont, ce qui constitue un manquement aux obligations réglementaires ;
- Considérant qu'il semble peu judicieux de prévoir des épandages quels qu'ils soient sur les îlots 06-12 et 06-86 eu égard à leur proximité avec la zone humide de la Cantonnade, et sur les îlots 06-04 A et 06-04 B, situés près du ruisseau de l'Ardaillou ;
- Considérant que les opérations d'épandage constituent des nuisances pour le voisinage, notamment olfactives,

PAS DE QUESTION POSÉES

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le dossier BIOMETHAGRI 34,
Où l'exposé de son Maire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité.

- o Emet un avis DÉFAVORABLE

5/ Département de l'Hérault – Opération « 8000 arbres par an » - Campagne 2023.

Rapporteur : Caroline LEVANNIER, Adjoint au Maire, déléguée : Affaires Scolaires – Jeunesse – Petite Enfance – Cadre de Vie.

Par délibération n° 2022-02-004 du 15 février 2022, le Conseil Municipal a renouvelé son adhésion à l'opération "8 000 arbres par an" lancée par le Département de l'Hérault, qui vise à encourager les communes à intégrer des arbres dans leurs projets d'aménagements.

La commune de Portiragnes souhaite renouveler sa participation pour la campagne 2023 afin d'améliorer le cadre de vie et lutter contre le réchauffement climatique.

Il est rappelé que ces plantations ont vocation à être affectées à l'usage du public ou à un service public communal et seront cédées à la Commune à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable, conformément à l'article L 3112-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques. La commune sera responsable de leur entretien et contribuera à la réussite de l'opération par la qualité et le suivi des prestations liées à la prise de la végétation.

Il est ensuite proposé aux membres du Conseil :

- D'accepter la cession à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques d'un total de 22 arbres, soit : 3 arbres à soie, 1 Chêne vert, 2 Cormiers, 6 Cyprès de Provence, 10 Tamaris de France dans l'arboretum situé chemin de la Procession,
- D'autoriser Madame le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune tous les actes relatifs à la mise en œuvre de ces décisions.

PAS DE QUESTION POSÉES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l'article L 3112-1,

Où l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE

- D'accepter la cession à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques de 22 arbres dont les essences et sites de plantations sont répertoriées ci-dessus,
- D'autoriser Madame le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune tous les actes relatifs à la mise en œuvre de ces décisions.

6/ Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires et à la mission de suivi et d'assistance au contrat du CDG 34.

Rapporteur : Cécile MULLER, Conseillère Municipale, déléguée au Personnel.

Par délibération n°2022-04-10, le conseil municipal a participé à l'appel d'offres concernant le renouvellement du contrat d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion de l'Hérault.

Pour rappel, le CDG 34 a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant plus de 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le CDG 34 a communiqué à la commune les résultats de la consultation ;

La rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.

Il est proposé :

- D'accepter la proposition suivante :
Courtier/Assureur : Willis Towers Watson/AG2R LA MONDIALE
Durée du contrat : à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025
Régime du contrat : capitalisation
Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.
- D'adhérer au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL ;

Les risques assurés sont :

Désignation des risques	Formule de franchise	Taux	Choix
Décès	Sans franchise	0,25%	x
	10 jours		

Maladie ordinaire	15 jours	1,53%	x
	20 jours		
	30 jours		
Longue maladie et maladie longue durée	Sans franchise	1,37%	x
	30 jours		
	90 jours		
	180 jours		
Temps partiel thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire : Inclus dans les taux. Le Temps partiel thérapeutique non consécutif à un arrêt est inclus dans le taux de la Maladie ordinaire.			
Accident et maladie imputable au service	Sans franchise	0,86%	x
	10 jours		
	15 jours		
	20 jours		
	30 jours		
	60 jours		
Maternité, paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	0,42%	x
	20 jours		
	30 jours		

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :
Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Au titre de la mission facultative de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération annuelle correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. **Cette rémunération est fixée à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.**

Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

Il est ensuite proposé aux membres du Conseil d'approuver l'adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires et à la mission de suivi et d'assistance au contrat du CDG 34 telle que présentée et d'autoriser Madame le Maire à signer tous document s'y rapportant.

- o *Madame Muller précise qu'à l'occasion de cette remise en concurrence, une économie d'environ 10 000 € a été réalisée par rapport au contrat précédent.*

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Où l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve l'adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires et à la mission de suivi et d'assistance au contrat du CDG 34 telle que présentée
- Autorise Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

7/ Modification de l'annualisation du temps de travail des agents de police municipale. Modification de la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

Rapporteur : Cécile MULLER, Conseillère Municipale, déléguée au Personnel.

Par délibération n°2016-04-038 du 26 avril 2016, le Conseil municipal a approuvé l'instauration de l'annualisation au sein du service de Police Municipale.

En raison de l'évolution du service et des missions, il convient de modifier les cycles de l'annualisation et de passer de 3 cycles à 2 cycles de la manière suivante :

- Un cycle avec une borne horaire fixée à 35 heures maximum, par semaine pendant 10 mois avec 2 jours de repos consécutif par semaine (janvier, février, mars, avril, mai, juin, septembre, octobre novembre et décembre)
- Un cycle avec une borne horaire fixée à 44 heures maximum, par semaine pendant 2 mois avec 2 jours de repos consécutif par semaine (juillet et août)

Il est ensuite proposé aux membres du Conseil d'approuver la modification de l'annualisation du temps de travail des agents de Police Municipale telle que présentée et d'autoriser Madame le Maire à signer tout document qui s'y rapporte.

- Madame MULLER précise que cette modification a été étudiée en concertation avec le service de police municipale. Elle apportera plus de souplesse dans l'organisation du service et elle a été approuvée par les représentants du personnel.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Où l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré, à l'unanimité.

- Approuve la modification de l'annualisation du temps de travail des agents de Police Municipale telle que présentée ci-dessus,
- Autorise Madame le Maire à signer à signer tout document qui s'y rapporte.

8/ Modification de la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat par voie d'avenant.

Rapporteur : Cécile MULLER, Conseillère Municipale, déléguée au Personnel.

Par délibération n°2021-04-038 du 13 avril 2021, le conseil municipal a approuvé la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

En raison de la modification de l'annualisation du temps de travail des agents de police municipale, il convient également de modifier l'article 8 de la convention, relatif aux cycles de travail de ces agents, de la manière suivante :

Article 8 initial : « Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance du territoire communal dans les créneaux horaires suivants » :

Annualisation du temps de travail

- FEVRIER – MARS – OCTOBRE – NOVEMBRE (117 heures/mois, du lundi au vendredi à horaires variables),
- JANVIER – AVRIL – MAI – DECEMBRE (147 heures/mois du lundi au samedi à horaires variables),
- JUIN – JUILLET – AOUT – SEPTEMBRE (182 heures/mois du lundi au dimanche de 06h du matin à horaires variables de nuit).

Article 8 modifié : « Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance du territoire communal dans les créneaux horaires suivants :

- De janvier à juin puis de septembre à décembre : entre 08h00 et 20h00 à horaires variables
- De juillet à août : entre 06h00 et 02h00 à horaires variables ».

Il est ensuite proposé aux membres du Conseil d'approuver la modification de la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat par voie d'avenant et d'autoriser Madame le Maire à le signer ainsi que tout document qui s'y rapporte.

PAS DE QUESTION

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Où l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré, à l'unanimité.

- Approuve la modification de la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat par voie d'avenant,
- Autorise Madame le Maire à le signer ainsi que tout document qui s'y rapporte.

9/ Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Cécile MULLER, Conseillère Municipale, déléguée au Personnel.

Dans le cadre de mouvement de personnel, et notamment des départs à la retraite, il est nécessaire de procéder à la modification du tableau des effectifs comme suit :

- Création d'un poste de Brigadier-chef principal d'une durée de 35 heures hebdomadaires.
- Création d'un poste de Gardien-Brigadier d'une durée de 35 heures hebdomadaires.
- Création d'un poste d'Adjoint technique territorial d'une durée de 35 heures hebdomadaires.
- Création d'un poste d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe d'une durée de 35 heures hebdomadaires.

Il est ensuite proposé aux membres du Conseil d'approuver la modification du tableau des effectifs telle que présentée et d'autoriser Madame le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

PAS DE QUESTION POSÉES

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le tableau des effectifs communaux,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 novembre 2022

Où l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré, à l'unanimité.

- Approuve la modification des tableaux des effectifs telle que présentée ci-dessus,
- Autorise Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

10/ Reversement de la part communale de la Taxe d'Aménagement perçue sur les zones d'activités communautaires.

Rapporteur : Gérard PEREZ, Adjoint au Maire, délégué aux finances.

Au titre de sa compétence en matière de développement économique, la CAHM crée et aménage les zones d'activités communautaires en vue de permettre le développement et/ou l'installation de nouvelles entreprises sur le territoire. En conséquence, cette compétence génère des retombées fiscales pour la commune avec la perception de la Taxe d'Aménagement et de la Taxe Foncière.

Il rappelle ensuite que par délibération n°2022-09-051 du 26 septembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé l'institution de la taxe d'aménagement, la fixation du taux et l'institution d'exonération.

Il est exposé ce qui suit :

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L 331-1 en vertu duquel le produit de la taxe d'aménagement revient à celui qui finance l'aménagement ;

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de Finances pour 2022 qui modifie le huitième alinéa de l'article L331-2 du Code de l'Urbanisme, qui rend obligatoire le reversement de la taxe d'aménagement perçue par les Communes à leur EPCI, dans le cadre des équipements publics relevant de la compétence communautaire ;

Vu les compétences de la CAHM, notamment en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Considérant que le financement des coûts d'équipement afférents à la viabilisation de ces zones est entièrement supporté par les budgets de l'EPCI ;

Considérant que ce reversement est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2022.

Il est proposé aux membres du Conseil d'instituer le reversement intégral à la CAHM des produits issus de la Taxe d'Aménagement perçue par la Commune pour l'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées sur les parcelles situées dans les périmètres des seules zones d'activités communautaires existantes, ou futures.

Ainsi, la Commune, bénéficiaire de la Taxe d'Aménagement sur ces zones, reversera à la CAHM les sommes perçues, avant le 30 juin de l'année N + 1 afin de compenser les travaux d'aménagement supportés par la CAHM.

Il est précisé que la présente délibération étant prise avant le 31 décembre 2022 ; le reversement de cette taxe entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

- o *Madame ROUX demande si la Commune continuera de percevoir les reversements de taxe qui ont été différés.*
- o *Madame BROUSSET précise que la date à prendre en compte est celle de l'arrêté du Permis de Construire.*

Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

Article 1 : décide d'instituer le reversement intégral à la CAHM du produit de la Taxe d'aménagement perçue par la Commune pour l'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées sur les parcelles situées dans le périmètre des zones d'activités communautaires économiques actuelles ainsi que dans toute nouvelle zone d'activité à venir ;

Article 2 : décide d'appliquer cette disposition sur les montants de la Taxe d'Aménagement perçus par la Commune au cours de l'exercice 2022 et suivants ;

Article 3 : note que le reversement à la CAHM devra avoir lieu avant le 30 juin de l'année suivante ;

Article 4 : autorise Madame le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

Article 5 : précise que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

11/ Décision Modificative – Virements de crédits Budget Primitif Commune 2022 – Pièce n°2.
--

Rapporteur : Gérard PEREZ, Adjoint au Maire, délégué aux finances.

Il est proposé aux membres du conseil d'autoriser la décision modificative suivante du Budget Primitif de la Commune, pour l'exercice 2022.

Objet de la Dépense	Diminution de Crédits		Augmentation de Crédits	
	Chapitre et Article	Somme	Chapitre et Article	Somme
Investissement				
Études PLU	2184-602	20 000,00 €		
Voie douce le Puech	231-616	115 000,00 €		
Réfection rues et chemins	231-621	110 000,00 €		
Complexe sportif	231-928	40 000,00 €		
Réfection toiture salle Ferrat	231-947	100 000,00 €		
Études bel air / Combe Grasse	231-950	30 000,00 €		
Rénovation thermique Médiathèque	231-958	82 110,00 €		
Complexe culturel (cave Teissier)	231-962	10 000,00 €		
Conteneurs enterrés (voiture)	2313-960	25 000,00 €		
Columbarium			231-614	4 400,00 €
Acquisition véhicule (conteneurs)			2182-963	25 000,00 €
Acquisition logiciel Cimetière			2183-601	5 200,00 €

Bornes IRVE			231-954	3 691,00 €
Réhabilitation Boulevards Dunes et Tour du Guet			231-951	490 000,00 €
Vidéo protection			2315-620	3 819,00 €
TOTAL		532 110,00 €		532 110,00 €

OBJET	DÉPENSES		RECETTES	
	Chapitre et Article	Somme	Chapitre et Article	Somme
Investissement				
Aménagement cimetière	231-956	- 170 000,00 €		
Virement à la section d'investissement			021	-170 000,00 €
TOTAL		0,00 €		0,00 €
Fonctionnement				
Virement de la section de fonctionnement	023	- 170 000,00 €		
Titres annulés	673	67 000,00 €		
Salaires	6411	20 000,00 €		
Charges salaires	645	20 000,00 €		
Reversement taxe de séjour	73918	63 000,00 €		
TOTAL		0,00 €		0,00 €

- Monsieur PEREZ précise que les titres annulés au titre des dépenses de la section de fonctionnement correspondent à un trop perçu de la part de l'Etat versé il y a trois ans.

Le reversement de la taxe de séjour correspond à un reliquat à payer à l'agglomération datant de 2018. Le montant sera ainsi provisionné dans l'attente des justificatifs et explications nécessaires.

Le Conseil Municipal,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,
Vu le budget de la Commune,

- Autorise la décision modificative, pièce n°2 du Budget Primitif Commune de l'exercice 2022.

12/ Admission en non-valeur des produits irrécouvrables – Exercice 2022.

Rapporteur : Gérard PEREZ, Adjoint au Maire, délégué aux finances.

Par courrier du 15 septembre 2022, le Comptable Public de la SGC Littoral de Sète, fait part à la Commune de la proposition d'admission en non-valeur, au titre de 2022, des produits irrécouvrables sur les exercices précédents et antérieurs, dont le montant s'élève à la somme de 12.742,66 €.

Ces produits sont irrécouvrables en raison de l'impossibilité d'engager des poursuites contre les débiteurs.

Il est précisé que dans le cadre du budget primitif 2022, la charge découlant de cette admission en non-valeur sera inscrite à l'article 654.

Il est ensuite proposé aux membres du conseil d'approuver l'admission en non-valeur de ces titres de recettes dont le montant s'élève à 12.742,66 €.

- Monsieur PEREZ précise qu'il s'agit de titres de recette non réglés malgré plusieurs relances du Trésor Public et sans moyen de recouvrement, pour cause d'insolvabilité et décomposés comme suit :

- ↪ Cantine → 938,20 €
- ↪ Terrasses → 11 804,46 €.

- Madame ROUX demande si du temps supplémentaire pourrait être accordé pour les paiements de la cantine, par internet.
- Madame le Maire indique que le paiement par chèque en Mairie est toujours possible.
- Monsieur PEREZ précise que les relances du Trésor Public sont déclenchées systématiquement à partir d'un seuil supérieur à 100 €.

Le Conseil Municipal,
Vu le courrier de Monsieur le Trésorier de la trésorerie d'Agde,
Où l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

- Approuve l'admission en non-valeur des titres de recettes pour un montant de 12.742,66 €.

13.1/ Demande de subvention pour la maîtrise d'œuvre dans la cadre de la création d'un complexe sportif
– ZAC Sainte-Anne.

Rapporteur : Le Maire, Gwendoline CHAUDOIR.

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Sainte-Anne il a été décidé, de créer un complexe sportif.

La Commune souhaite ainsi faire appel à un cabinet d'étude pour assurer la maîtrise d'œuvre des travaux de réalisation de ces équipements sportifs.

L'aide financière de l'Etat, qui pourrait être accordée à la Commune au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) est calculée sur la base d'un pourcentage (de 20 à 80 %).

Il est proposé aux membres du conseil de solliciter l'aide financière de l'Etat au titre des dotations DETR/DSIL 2023, au taux le plus élevé possible pour la réalisation de l'opération précitée et auprès de tout autre organisme subventionnaire tel que le Conseil Régional et le Conseil Départemental.

PAS DE QUESTION POSÉES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de solliciter l'aide financière de l'Etat au titre de ces dotations, au taux le plus élevé possible pour l'opération précitée et auprès de tout autre organisme subventionnaire tel que le Conseil Régional et le Conseil Départemental

Où l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

- Sollicite l'aide financière de l'Etat, au titre des dotations DETR/DSIL 2023, au taux le plus élevé possible pour l'opération précitée et auprès de tout autre organisme subventionnaire tel que le Conseil Régional et le Conseil Départemental.
- Autorise Madame le Maire à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier.

13.2/ Demande de subvention pour une étude préalable à la rénovation thermique de l'ancien Hôtel de ville et des écoles primaire et maternelle.

Rapporteur : Le Maire, Gwendoline CHAUDOIR.

Dans le cadre des mesures d'économie d'énergie et dans un contexte d'augmentation des coûts liés à la consommation énergétique des bâtiments communaux, Madame le Maire propose qu'une étude thermique soit réalisée par un cabinet d'étude afin de lister les problématiques rencontrées et ainsi s'adapter aux normes en vigueur.

Les bâtiments concernés en priorité, sont :

- L'ancien Hôtel de Ville abritant le service de police municipale et le SMETA ;
- Les écoles maternelles et primaires.

L'aide financière de l'Etat, qui pourrait être accordée à la Commune au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) est calculée sur la base d'un pourcentage (de 20 à 80 %).

Il est proposé aux membres du conseil de solliciter l'aide financière de l'Etat au titre des dotations DETR/DSIL 2023, au taux le plus élevé possible pour la réalisation des opérations précitées et auprès de tout autre organisme subventionnaire tel que le Conseil Régional et le Conseil Départemental.

- o Madame le Maire rappelle que le coût de la fourniture de gaz est susceptible d'être multiplié par quatre en 2023.
- o Monsieur ROBERT précise les chiffres suivants :

	Année 2021	Prévisions Année 2023
Restaurant scolaire	823 €	3 292 €
Maison des associations	2 511 €	10 044 €
Salle polyvalente	3 568 €	14 272 €
Ecole Primaire	4 445 €	17 780 €
Ecole Maternelle	5 613 €	22 452 €

- ↪ Le total de consommation de gaz va donc passer de 17 000 € à 68 000 €.
- ↪ Le coût de consommation électrique des bâtiments va passer de 80 000 € à 280 000 €.
- ↪ Le coût de consommation électrique de l'éclairage public aurait dû passer de 88 000 € à 132 000 €, mais l'extinction en milieux de nuit permettra une économie évaluée à 50 000 €.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de solliciter l'aide financière de l'Etat au titre de ces dotations, au taux le plus élevé possible pour l'opération précitée et auprès de tout autre organisme subventionnaire tel que le Conseil Régional et le Conseil Départemental

Où l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

- Sollicite l'aide financière de l'Etat, au titre des dotations DETR/DSIL 2023, au taux le plus élevé possible pour l'opération précitée et auprès de tout autre organisme subventionnaire tel que le Conseil Régional et le Conseil Départemental.
- Autorise Madame le Maire à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier.

13.3/ Demande de subvention pour le remplacement des menuiseries de l'Espace Azalaïs.

Rapporteur : Le Maire, Gwendoline CHAUDOIR.

Par délibération n° 2021-12-099 du 16 décembre 2021, la Commune a sollicité l'aide financière de l'Etat au titre de la DETR/DSIL 2022, pour le remplacement des menuiseries de l'Espace Azalaïs.

Par courrier du 22 juin 2022, la Sous-Préfecture de Béziers a notifié son refus à la Commune.

La circulaire relative aux demandes d'aides financières de l'Etat, stipule qu'un dossier n'ayant pu bénéficier d'une subvention pour la même dotation, peut être représenté l'année suivante.

Il est ainsi proposé aux membres du conseil de solliciter l'aide financière de l'Etat au titre des dotations DETR et DSIL 2023 au taux le plus élevé possible pour l'opération citée en objet et d'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette demande.

- o Madame le Maire précise que le remplacement des menuiseries fera suite aux travaux de remplacement du chauffage au gaz par des pompes à chaleur électriques, effectués en 2021.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de solliciter l'aide financière de l'Etat au titre de ces dotations, au taux le plus élevé possible pour l'opération précitée.

Où l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Sollicite l'aide financière de l'Etat au titre des dotations DETR et DSIL 2023 au taux le plus élevé possible pour l'opération précitée,
- Autorise Madame le Maire à signer toutes pièces se rapportant à cette demande.

13.4/ Demande de subvention pour l'extension du système de vidéo protection.

Rapporteur : Le Maire, Gwendoline CHAUDOIR.

Dans le cadre dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Sainte-Anne et de la rénovation du boulevard des Dunes il a été décidé d'étendre le dispositif de vidéo protection.

L'aide financière de l'Etat, qui pourrait être accordée à la Commune au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) est calculée sur la base d'un pourcentage (de 20 à 80 %).

Il est proposé aux membres du conseil de solliciter l'aide financière de l'Etat au titre des dotations DETR/DSIL 2023, et auprès du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), au taux le plus élevé possible pour la réalisation de l'opération précitée.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de solliciter l'aide financière de l'Etat au titre de ces dotations, au taux le plus élevé possible pour l'opération précitée et auprès du FIPD.

Où l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PAS DE QUESTION POSÉES

- Sollicite l'aide financière de l'Etat au titre des dotations DETR et DSIL 2023 au taux le plus élevé possible pour l'opération précitée,
- Autorise Madame le Maire à signer toutes pièces se rapportant à cette demande.

14/ Demande d'aide départementale pour l'école de musique municipale de Portiragnes.

Rapporteur : Philippe CALAS, Adjoint au Maire, délégué : Culture – Patrimoine – Tourisme – Services Municipaux Culturels et Sportifs

Le Département de l'Hérault accompagne les écoles de musique qui jouent un rôle important dans l'épanouissement artistique et social des enfants et permet la démocratisation de l'apprentissage de la musique auprès d'un large public (enfants et adultes)

L'école de musique de Portiragnes, propose un enseignement d'instruments variés à destination de tous et offre un cursus complet qui permet de s'orienter éventuellement dans des conservatoires régionaux. Elle participe à la vie de la commune et intervient lors des manifestations organisées par la Collectivité mais également en partenariat avec les associations.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil de solliciter l'aide financière la plus élevée possible pour l'école de musique municipale, auprès du Département de l'Hérault.

- o Monsieur CALAS précise que 5 000 € ont été octroyés à l'école de musique les années précédentes.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de solliciter l'aide financière la plus élevée possible pour l'école de musique municipale, auprès du Département de l'Hérault,

Où l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Sollicite l'aide financière la plus élevée possible pour l'école de musique municipale, auprès du Département de l'Hérault,
- Autorise Madame le Maire à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier.

DECISIONS DU MAIRE.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il s'agit d'informer l'assemblée municipale des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre de ses délégations. Ce point n'appelle pas de vote.

- *Décision n°39-2022 du 29 septembre 2022* portant signature avenant n°1 à la convention pluriannuelle relative à la Surveillance des Baignades et des Activités Nautiques (SBAN) au profit de la commune de Portiragnes - Saison 2022. Prolongation de la surveillance des baignades du 12/09/2022 au 25/09/2022, d'un montant de 4 044,08 €.
- *Décision n°40-2022 du 14 octobre 2022* portant signature d'un contrat de prestation de service avec l'auto-entreprise Xavier NAVARRO - Organisation d'ateliers d'initiation au judo. Année scolaire 2022/2023, d'un montant de 100 € TTC par semaine (50€ par séance).
- *Décision n°41-2022 du 21 octobre 2022* portant signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « Les Thérèses » – Médiathèque Azalais, le 9 novembre 2022, d'un montant de 500,00 € net.
- *Décision n°42-2022 du 21 octobre 2022* portant signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « JDB Production – Je Dis Bravo » – Médiathèque Azalais, le 18 mars 2023, d'un montant de 450 €.
- *Décision n°43-2022 du 21 octobre 2022* portant attribution du marché à bons de commande pour les travaux de réfection et d'aménagement de la voirie à la SAS EIFFAGE ROUTE GRAND SUD à Saint-Thibéry, pour un montant de maximum de 250 000,00 € HT/an. La durée de l'accord-cadre est fixée à un (1) an renouvelable une fois.
- *Décision n°44-2022 du 10 novembre 2022* portant autorisation d'ester en justice dans l'affaire : Commune de Portiragnes c/ COLAS MIDI MÉDITERRANÉE : Marché de travaux n°TRAV012017 pour la construction de la nouvelle mairie – Lot n°13 « Terrassements. La défense des intérêts de la Commune a été confiée au cabinet d'avocats la SELARL GIL-CROS CRESPIY.
- *Décision n°45-2022 du 22 novembre 2022* portant signature d'un contrat de location de structures gonflables avec la SAS MATPROSEC / RUIZ / ENVENT – Journée de Noël, d'un montant de 1 140 € HT, soit 1 368 € TTC.

QUESTIONS DIVERSES

PAS DE QUESTION POSÉES

La séance est levée à 18h57

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR



Le Secrétaire de séance,
Henri BIENVENU